

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VALGELON-LA ROCHETTE



Dossier n° DP 073 215 260 5058

Date de dépôt : 21/05/2026

Complet le : 22/06/2026

Demandeur : Monsieur AMAR JEAN-LOUIS

Pour : ABRI DE JARDIN

Adresse terrain : 161 Impasse des deux chênes à
VALGELON-LA-ROCHETTE (73110)

ARRÊTÉ N° 2026-407

OBJET : opposition à la Déclaration Préalable n°0732152605058

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2026 par Monsieur AMAR JEAN-LOUIS, demeurant 161 Impasse des deux chênes, Valgelon-La Rochette (73110) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé : 161 Impasse des deux chênes, à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Rochette approuvé le 12/02/2020, modifié le 27/09/2025 ;

Vu la demande d'autorisation affichée en Mairie le 21/05/2026 ;

Vu les pièces fournies le 22/06/2026 ;

Vu le PA n° 073 21517G3002 autorisé le 23/01/2028 et modifié le 30/01/2020 ;

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords – et l'article 11.01 du règlement du lotissement ;

Considérant l'article UC10.1 – Toiture – du règlement du PLU qui impose dans le cas de toiture à pans, une pente comprise entre 50 % et 70 % ;

Considérant que le projet prévoit une toiture 4 pentes avec une inclinaison des pentes de 30 % et, qu'à ce titre, il ne respecte pas l'article 11 du lotissement et l'article UC10.1 du règlement du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 6 juillet 2026,

Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX

Commune de Valgelon-La Rochette

1 Pl. Albert Rey, 73110 Valgelon-La Rochette / 04 79 25 50 32 / mairie@valgelon-la-rochette.com / SIRET: 20008688200012

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus – contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping strokes that form a unique mark, possibly representing the initials or name of the official.